



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10151676

TRIBUNAL DE COMMERCE

06-10-2010

Nivelles

N° d'entreprise : 0830 006 432
Dénomination

(en entier) : **EXALTO BENELUX**

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Siège : **1480 SAINTES - AVENUE LANDAS 23**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire associé de résidence à Ixelles, le quatre octobre deux mille dix, en cours d'enregistrement à Ixelles 3, il extrait ce qui suit :

La société anonyme EXALTO, dont le siège social est situé à 1480 Saintes, avenue Landas, 23 TVA BE 472651801 RPM Nivelles

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire olivier Dubuisson, soussigné, le dix-sept août deux mil, publié aux Annexes du Moniteur belge du six septembre suivant sous le numéro 20000906-236.

Dont les statuts ont été modifiés, aux termes d'un acte reçu ce jour, antérieurement aux présentes, par le Notaire associé Olivier DUBUISSON soussigné, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Ici dûment représentée par Monsieur Dosin Bernard, à Uccle, Avenue du Fort Jaco n°38, en vertu des pouvoirs contenus dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue ce jour, antérieurement aux présentes.

A requis le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. - CONSTITUTION

A/ Scission partielle par constitution

Conformément aux articles 674, 677, 742 et suivants du Code des sociétés et aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire antérieurement au présent procès-verbal, la société comparante, société scindée partiellement sans qu'elle cesse d'exister, constitue une société anonyme dénommée « EXALTO BENELUX », par le transfert des éléments actifs et passifs composant sa branche d'activité de distribution à l'exclusion de celui relatif à la distribution des produits Toshiba rien excepté ni réservé.

Ce transfert par voie de scission partielle sans que la société scindée cesse d'exister se réalise moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 619.734 actions de la société anonyme « EXALTO BENELUX », présentement constituée, à répartir entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société « EXALTO ».

B/ Projet de scission – Rapport sur l'apport en nature - Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

1. Projet de scission

La société comparante dépose sur le bureau le projet de scission partielle de la société établi conformément aux articles 677 et 743 du Code des sociétés, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles le vingt-quatre juin deux mille dix et publié aux Annexes du Moniteur Belge du six juillet deux mille dix sous le numéro 2010-07-06 / 0098651 .

Ce projet de scission a été mis à la disposition des actionnaires de la société scindée avant la date de la présente constitution.

Le représentant de la société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis l'établissement du projet de scission.

2. Rapports sur l'apport en nature

La société comparante dépose également sur le bureau :

- le rapport de la société civile à forme de SPRL LINET & PARTNERS, réviseurs d'entreprises représentée par monsieur LINET Michel, dont les bureaux sont situés à 1180 Uccle, rue Langeveld, 51 bte 16, rapport relatif aux apports en nature, dressé en application de l'article 444 du Code des sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- le rapport spécial des fondateurs prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur d'entreprises.

Ce rapport ne sera pas transcrit aux hypothèques.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux dispositions de l'article 444 du Code des sociétés et aux normes de revision de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, nous permettent d'attester que :

- ⇒ Tant l'évaluation des biens apportés que la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ont été établies sous la responsabilité de l'organe de gestion de la société scindée partiellement, la société anonyme « EXALTO », et des fondateurs de la société bénéficiaire de l'apport par voie de scission partielle ;*
- ⇒ La description des apports en nature, ensuite de la scission partielle de la société anonyme « EXALTO », répond aux exigences normales de précision et de clarté ;*
- ⇒ Les modes d'évaluation de l'apport en nature retenus par les parties qui ont conduit à une valeur nette d'apport de huit cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante-neuf euros trente-cinq cents (889.849,35 €.) dont quatre cent quatre-vingt-trois mille trois cent septante et un euros septante-quatre cents (483.371,74 €.) seront portés à la souscription et la libération du capital social, constituent une base acceptable et sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises ;*
- ⇒ Ces modes d'évaluation conduisant à la valeur d'apport précitée ainsi que la valorisation des actions des sociétés intervenantes dans la cadre de la fixation du rapport d'échange d'une action de la société partiellement scindée pour une action nouvelle correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en rémunération de l'apport, à savoir, six cent dix-neuf mille sept cent trente-quatre (619.734) actions sans désignation de valeur nominale représentant 1/619.734^{ème} du capital social, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.*

Il en résulte que les droits respectifs des parties intervenantes sont parfaitement garantis et leurs obligations complètement fixées.

Nous n'avons par ailleurs pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Bruxelles, le 31 août 2010

L I N E T & P a r t n e r s Société civile à forme de SPRL.

Reviseurs d'entreprises

Représentée par Michel LINET »

Ce rapport ne sera pas transcrit aux hypothèques.

3. Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

Conformément à l'article 749 du Code des sociétés, la société comparante décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 745 et 746 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 748 du même Code.

L'article 749, alinéas 1 et 2, du Code des sociétés stipule ce qui suit :

« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et les porteurs de titres conférant droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission »

4. Modifications importantes

La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article 747 du code des sociétés.

La société comparante requiert le notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect de l'article 748, §1^{er} du Code des sociétés.

C/ Transfert

Le représentant de la société scindée partiellement expose qu'aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire soussigné, antérieurement au présent acte, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de scinder partiellement la société anonyme « EXALTO » sans que celle-ci cesse d'exister au sens de l'article 677 du Code des sociétés, aux conditions prévues au projet de scission partielle par le transfert d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs composant sa branche d'activité de distribution à l'exclusion de celui relatif à la distribution des produits Toshiba rien excepté ni réservé.

Ce transfert sera réalisé sur base des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille neuf, toutes les opérations en rapport direct avec les activités de cette branche d'activité réalisée par la société depuis le premier janvier deux mille dix jusqu'au jour de la scission étant pour compte de la société anonyme « EXALTO BENELUX » présentement constituée, à charge pour celle-ci :

- a) d'attribuer en rémunération de ce transfert, 619734 actions sans mention de valeur nominale aux associés de la société scindée, proportionnellement à leur participation actuelle dans la société anonyme « EXALTO » ;
- b) de supporter tout le passif de la société uniquement en ce qu'il se rapporte à sa branche d'activité de distribution à l'exclusion de celui relatif à la distribution des produits Toshiba de remplir toutes ses obligations en rapport avec cette branche d'activité, de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui lui sont transférés.

Cet exposé fait, la société comparante, par l'intermédiaire de son représentant, déclare que ce transfert, réalisé sur base des comptes arrêtés au trente et un décembre deux mille neuf.

Conditions générales du transfert

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées depuis le premier janvier deux mille dix, par la société anonyme « EXALTO », relativement aux éléments actifs et passifs transférés, sont réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société anonyme « EXALTO BENELUX » présentement constituée.

2) Le transfert comprend les éléments actifs et passifs composant la branche d'activité décrite ci-dessus de la société « EXALTO », et la société « EXALTO BENELUX », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

1. Le transfert est fait à charge, pour la société anonyme « EXALTO BENELUX », présentement constituée, de :

- supporter le passif envers les tiers tel que décrit ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société anonyme « EXALTO » en ce qui concerne les biens et droits transférés;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société scindée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés;
- supporter, à partir du premier janvier deux mille dix, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

2. Le transfert comprend notamment :

- d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
- les archives et documents comptables de la société scindée relatifs à la branche d'activité transférée, à charge pour la société nouvellement constituée de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société anonyme « EXALTO BENELUX » déclare avoir connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

Rémunération du transfert

L'assemblée décide que le transfert des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité de distribution à l'exclusion de celui relatif à la distribution des produits Toshiba de la société « EXALTO » par suite de la scission partielle sans que la société cesse d'exister, au profit la société anonyme « EXALTO BENELUX », sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée de 619734 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société anonyme EXALTO.

Affectation de l'apport

La société comparante déclare que l'apport est affecté comme suit:

	EXALTO SA (Avant scission)	<u>Apport</u>	EXALTO BENELUX SA (Après scission)	<u>EXALTO SA</u> (Après scission)

Actif				
Actifs immobilisés	1.237.376,91	1.236.834,60	1.236.834,60	542,31
Actifs circulants	8.119.271,28	4.711.212,40	4.711.212,40	3.408.058,88
Actif – Total	<u>9.356.648,19</u>	<u>5.948.047,00</u>	<u>5.948.047,00</u>	<u>3.408.601,19</u>
Passif				
Fonds propres				
- Capital	619.734,00	483.371,74	483.371,74	136.362,26
- Plus-value réévaluation	485.000,00	485.000,00	485.000,00	0,00
- Réserves	39.838,45	31.072,65	31.072,65	8.765,80
- Résultat reporté	-140.512,51	-109.595,04	-109.595,04	-30.917,47
Provisions	41.000,00	0	0	41.000,00
Dettes	8.311.588,25	5.058.197,65	5.058.197,65	3.253.390,60
Passif – Total	<u>9.356.648,19</u>	<u>5.948.047,00</u>	<u>5.948.047,00</u>	<u>3.408.601,19</u>

Apports soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la société nouvelle issue de la scission sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 683 du Code des sociétés).

1.1 Description du bien :

COMMUNE DE TUBIZE (ex Saintes) – quatrième Divison

Un immeuble commercial sur et avec terrain, sis dans le Parc Industriel de Saintes, avenue Landas 23, cadastré selon titre section C partie du numéro 564/C et selon extrait récent section C numéro 564 M, pour une contenance selon cadastre de cinquante et un ares soixante-trois centiares (51a 63ca) et d'après titre de quarante-sept-ares quatre-vingt-quatre centiares (47a 84ca), tel que ce bien figure sous teinte verte au plan dressé par monsieur Jean-Marie Dance, géomètre-expert immobilier de Nivelles en date du vingt et un février deux mil, resté annexé au titre de propriété de la société anonyme Exalto.

1.2 Origine de propriété

La société anonyme EXALTO, à Saintes, précitée, est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de l'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon, en abrégé I.B.W à Nivelles, aux termes d'un acte reçu en date du sept novembre deux mille par le notaire Pierre STERCKMANS à l'intervention du notaire Olivier DUBUISSON, soussigné, acte transcrit au premier bureau des Hypothèques de Nivelles le premier décembre deux mille, volume 5635 numéro 2.

Le bien prédécrit appartenait à l'IBW, pour l'avoir acquis avec d'autres et sous plus grande contenance de Madame Ferdinande Pauline Léonce Dujacquier, sans profession, épouse de Monsieur Arthur Emile Ghislain Baudoux, pensionné de Le Roeulx aux termes d'un acte d'utilité publique reçu par le Notaire Pierre Sterckmans, à Tubize le vingt avril mil neuf cent nonante-trois, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles, le dix mai mil neuf cent nonante-trois, volume 4012 numéro 26.

Originellement, le bien prédécrit appartenait avec d'autres, il y a plus de trente ans, à Monsieur Léon Florian Dujacquier et à ses deux sœurs étant 1) Mademoiselle Aimée Adélie Joséphine Ghislaine Dujacquier, 2) Mademoiselle Alice Virginie Dujacquier, pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente passé devant Maître Edouard Van Halteren, Notaire ayant résidé à Bruxelles le cinq octobre mil neuf cent vingt-deux, transcrit au quatrième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt novembre mil neuf cent vingt-deux, volume 923 numéro 19.

Monsieur Léon Dujacquier, prénommé, est décédé à Saintes en état de célibat le premier juillet mil neuf cent quarante-sept sans laisser d'héritier réservataire. Sa succession, comprenant un tiers en pleine propriété desdits biens, est échue par parts égales à chacun de ses deux légataires universelles étant Mesdemoiselles Aimée et Alice Dujacquier en vertu :

de son testament olographe en date du huit décembre mil neuf cent trente-cinq, déposé, après accomplissement des formalités légales, au rang des minutes du Notaire Paul Demaret, ayant résidé à Houdeng-Goegnies suivant acte de son ministère du huit janvier mil neuf cent quarante-huit ;

de l'ordonnance d'envoi en possession rendue le vingt février mil neuf cent quarante-huit par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance à Bruxelles.

Mademoiselle Aimée Adélie Joséphine Ghislaine Dujacquier, prénommée, est décédée à Saintes le sept avril mil neuf cent quarante-huit, sans laisser d'héritier réservataire. Sa succession, comprenant la moitié en pleine propriété desdits biens, est échue en totalité à sa sœur Mademoiselle Alice Dujacquier, précitée en vertu : de son testament olographe en date du huit décembre mil neuf cent trente-quatre, déposé, après accomplissement des formalités légales, au rang des minutes de Maître Paul Demaret, pré décrit, suivant acte de son ministère en date du cinq juillet mil neuf cent quarante-huit ; de l'ordonnance d'envoi en possession rendue le seize juillet mil neuf cent quarante-huit par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance à Bruxelles.

Mademoiselle Alice Virginie Dujacquier, précité, est décédée à Saintes le dix-sept mai mil neuf cent soixante-deux, sans laisser d'héritier réservataire.

Aux termes de son testament authentique dicté au Notaire Paul Demaret, précité, en date du premier décembre mil neuf cent soixante et un, enregistré à La Louvière, deuxième bureau, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-deux, volume 56, folio 91, case 10, la défunte a :

institué pour ses légataires universelles, sa petite nièce Madame Ida Marie Joséphe Désirée Juliette Ghislaine Malbecq, épouse de Monsieur Jacques Bottemanne et ses quatre nièces étant 1) Madame Aimée Sidonie Marie Ghislaine Dujacquier, épouse de Monsieur Willy Wayembergh, 2) Madame Juliette Sidonie Marie Dujacquier, épouse de Monsieur Raymond Poullier, 3) Madame Ferdinande Pauline Léonce Dujacquier, épouse de Monsieur Arthur Baudoux et 4) Mademoiselle Alice Joséphine Hélène Flore Julia Dujacquier ; lègue lesdits biens à sa nièce Mademoiselle Alice Dujacquier, précitée, pour l'usufruit sa vie durant et à sa nièce Madame Ferdinande Dujacquier, précitée, pour la nue-propriété.

Les cinq légataires universelles de Mademoiselle Alice Virginie Dujacquier ont déclaré se faire mutuellement délivrance des legs leur consentis par la défunte, aux termes d'un acte de délivrance de legs passé devant le Notaire Armand Bricout-Demaret, ayant résidé à Houdeng-Goegnies à l'intervention du Notaire Frédéric Hachez, ayant résidé à Soignies, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles, le vingt juillet mil neuf cent soixante-cinq, volume 130 numéro 17.

Mademoiselle Alice Dujacquier, prénommé, est décédée à Soignies le quatorze février mil neuf cent septante et l'usufruit qu'elle avait recueilli dans la succession a pris fin.

1.3. Conditions

Chaque immeuble prédécrit est transféré à la société nouvelle issue de la scission aux conditions suivantes.

1.3.1. Conditions générales:

1° L'immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société scindée ni recours contre elle.

Les contenance ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société scindée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société nouvelle issue de la scission devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques, la société scindée et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant au bien ci-dessus.

4° La société scindée déclare que les biens prédécrits sont tous assurés contre l'incendie et les périls connexes,

La société nouvelle issue de la scission fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la scission sera effective.

Le bien immeuble visé aux présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que tel permis pourrait être obtenu, et qu'il n'est donc pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés par la législation applicable.

Le notaire instrumentant indique qu'aucun des actes et travaux dont question audit article ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte tant que le permis d'urbanisme adéquat n'a pas été obtenu.

La société scindée déclare qu'à ce jour, elle n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement ni d'aucune procédure de protection en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites, pouvant concerner le bien objet du présent transfert, et qu'il ne lui en a été signifié aucun.

1.3.2 Conditions spéciales

1.3.3. Transfert de propriété de l'immeuble transféré – Entrée en jouissance – Impôts

1. La société nouvelle issue de la scission sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la scission de la présente société produit ses effets.

2. La société nouvelle issue de la scission vient à tous les droits et actions de la société scindée résultant des baux portant sur les immeubles transférés.

La société nouvelle issue de la scission devra en outre respecter les occupations en cours comme la société scindée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre posséder.

Tous les comparants aux présentes déclarent avoir parfaite connaissance de l'occupation des biens prédécrits. La société nouvelle issue de la scission se verra transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties locatives constituées dans le cadre des baux énumérés ci-dessus, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail respectif moyennant l'exécution par chacun des locataires de toutes ses obligations conformément aux dispositions de son contrat de bail.

2. Autres biens: *nihil*

2.1. Situation hypothécaire – Etat du fonds de commerce

1) Les biens immeubles prédécrits sont quittes et libres de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques à l'exception de :

-une inscription prise en premier rang au bureau des hypothèques de Nivelles, le premier juin deux mille un sous la formalité 04420, prise aux termes d'un acte reçu le vingt-trois mai deux mille un par le Notaire Dubuisson à Ixelles, pour un montant en principal de six millions de francs belges (6 000 000 BEF) ou cent

quarante-huit mille sept cent trente-six euros et onze cents (148 736,11 EUR), en faveur de CBC Banque
-une inscription prise en deuxième rang au bureau des hypothèques de Nivelles, le vingt-huit septembre deux mille sept un sous la formalité 10066, prise aux termes d'un acte reçu le dix-neuf septembre deux mille sept par le Notaire Dubuisson à Ixelles, pour un montant en principal de deux cent onze mille euros (211 000 EUR) en faveur de CBC Banque

2) La société scindée n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant les biens transférés, à l'exception de
-un mandat hypothécaire au profit de la CBC Banque contracté par acte du Notaire Olivier Dubuisson le vingt-trois mai deux mille un pour un montant en principal de 136.341,43 euros.

- un mandat hypothécaire au profit de la Fortis Banque contracté par acte du Notaire Olivier Dubuisson le sept avril deux mille huit pour un montant en principal et accessoires de deux cent septante-cinq mille euros (275 000 EUR).

2.2. Mutation

Le bien immeuble ci-avant décrit n'a fait l'objet d'aucune autre mutation dans les cinq dernières années précédant la présente cession, autre que celle mentionnée dans l'origine de propriété du bien, dont tous les comparants déclarent avoir connaissance.

2.3. Dispense d'inscription d'office

Monsieur le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès-verbaux des assemblées approuvant la présente opération.

Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendront aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée. En conséquence, elles acquitteront chacune pour ce qui la concerne en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui leur est respectivement transférée; elles assureront chacune pour ce qui la concerne notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux *Annexes au Moniteur belge* des procès-verbaux de scission des

sociétés nouvelles à constituer et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

7. Les sociétés nouvelles nées de la scission, se désintéresseront respectivement des recours exercés contre l'une d'entre elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée.

D/ 1. Le représentant de la société comparante déclare que la présente société acquerra la personnalité morale au jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nivelles des documents prescrits par l'article 68 du Code des sociétés.

2. Conformément à l'article 215 du Code des sociétés, le représentant de la société comparante remet au notaire soussigné le plan financier.

II. – STATUTS

Les statuts de la société anonyme « EXALTO BENELUX » sont arrêtés comme suit :

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1 : DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la Société Anonyme. Elle est dénommée EXALTO BENELUX

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1480 Saintes, avenue Landas, 23

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des unités d'établissement, sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société aura pour objet l'exploitation directe ou indirecte, en Belgique et à l'étranger :

- le commerce de matériel audio-vidéo, électrique, informatique, électronique, de loisir, d'équipements divers de la maison, de toute nature, en ce compris toutes les activités annexes telle que la conception, la réalisation et la commercialisation de tous produits, de logiciels et programmes, la production, la maintenance et l'entretien dudit matériel ;
- la mise à disposition, le prêt, la location, la prise en location de personnel et/ou de matériel généralement quelconque et en particulier tout le matériel de type audio-visuel, hi-fi, électrique, électronique, informatique et tout l'équipement logistique que nécessite la réalisation des opérations dont question ci-dessus, ainsi que l'achat, la vente, le financement, l'importation, l'exportation, la représentation et le courtage dudit matériel ;
- toutes prestations de service, l'ingénierie et les études, le conseil et l'assistance, l'organisation, y compris les services d'assistance à la conception, la mise en service, et l'amélioration d'équipements et de systèmes d'automatisation de processus industriels ou commerciaux dans le domaine précité ;
- la recherche, la conception, la fabrication, l'achat, la vente, la location et l'importation de biens et toutes prestations de services, ainsi que plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres qui se rapportent directement ou indirectement, totalement ou partiellement à tous les systèmes de gestion de flux physique, de cadence, de manutention, de stockage et plus généralement de transitique mécanique, automatisée ou informatisée, dans ledit domaine d'activité ;
- toutes activités de production et d'édition ;
- la formation de personnes en tout domaine ;
- l'organisation, la création, la conception et la promotion de manifestations en tout genre.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe.

Dans le cadre de son objet social, la société peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut en outre, sous réserve des restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II - CAPITAL

Article 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre cent quatre-vingt-trois mille trois cent septante et un euros et septante-quatre cents (483 371,74 EUR)

Il est représenté par 619.734 actions sans mention de valeur nominale.

Article 6 : ACTIONS AVEC OU SANS DROIT DE VOTE

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil d'administration est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion.

Article 7 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 8 : APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

Article 9 : NATURE DES ACTIONS

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire, dans les limites prévues par la loi. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par la loi.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 : EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Article 12 : RACHAT D'ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

En cas d'émission d'actions sans droit de vote, la société a la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.

Article 14 : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 15 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 16 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 17 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.- Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

2.- Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

3.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 18 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 20 : GESTION JOURNALIERE

1.- Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

2.- En outre, le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

3.- Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4.- Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 21 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE

La société est représentée, dans tous les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conféré, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 22 : INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 23 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 : COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 25 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier mardi du mois de mai de chaque année à vingt heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 26 : FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 27 : REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 28 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes:

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Article 29 : COMPOSITION DU BUREAU

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 30 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article 31 : DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 32 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 33 : COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 34 : REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour-cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième (1/10) du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Article 35 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 37 : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titre, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 38 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 39 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société comparante prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Nivelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1° – Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix. La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille onze

2° – Est nommé administrateur de la société, pour une durée de 6 ans

- Monsieur DOSIN Bernard, domicilié à 1180 Uccle, avenue du Fort Jaco, 38
- Madame VANDEKERCKHOVEN Anne-Marie domiciliée à 1180 Uccle, avenue du Fort Jaco, 38
- La société privée à responsabilité limitée GRIMAN ayant son siège social à Grimbergen Kouterpad 3. (numéro d'entreprises : 0828252910) qui désigne comme représentant permanent : Monsieur DE CONINCK Jan, domicilié à Kouterpad 3 à 1850 Grimbergen, représenté par Monsieur Dosin Bernard prénommé en vertu de la procuration ci-annexée qui ne sera pas transcrite aux hypothèques.

Ici dûment présents ou représentés et acceptant.

A l'instant, les administrateurs réunis en conseil décident :

- de nommer à la fonction de président du Conseil d'administration :

Monsieur DOSIN Bernard, prénommé

- de nommer à la fonction d'administrateur-délégué :

Monsieur DOSIN Bernard, prénommé

Ici présent et qui accepte.

Il exercera ses fonctions jusqu'au terme de son mandat d'administrateur.

3° - Reprise d'engagements

L'assemblée ratifie tous les actes accomplis antérieurement à ce jour par les comparants agissant au nom de la présente société, conformément aux dispositions légales en la matière.

4° - Pouvoirs

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte à ASBL Partena, à 1000 Bruxelles, Boulevard Ansapach n°1 avec faculté de substitution, pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société à la Banque Carrefour de l'Entreprise, et à la TVA.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Aux effets ci-dessus signer, les actes, documents, procès-verbaux et registres, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, avec promesse d'approbation et ratification si nécessaire.

5° - Déclarations fiscales

Monsieur le Président déclare que :

- a) l'actif net apporté s'élève à 889.849,35€
- b) la valeur des droits sociaux attribués en rémunération de l'apport effectué n'excède pas la valeur nette de cet apport ;
- c) la présente scission se fait sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrements, 211, § 1, du Code des Impôts sur les Revenus, 11 et 18, § 3, du Code de la T.V.A..

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Annexe : expédition de l'acte contenant le rapport spécial des fondateurs, le rapport du réviseur d'entreprises, la lettre de renseignements urbanistiques

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature